

La Lettre de la DGI

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

N° 54 / 2012

LE CENTRE DES IMPÔTS : UNE ORGANISATION ADAPTÉE AU PROFIT DES PME



La modernisation des structures constitue un volet important, voire déterminant pour la réussite des autres réformes de l'Administration fiscale.

En effet, au plan organisationnel, l'Administration fiscale algérienne est en passe d'évoluer progressivement d'une organisation par type d'impôts à une organisation par type de clientèles, avec pour finalité la consécration du principe de l'interlocuteur fiscal unique.

Un pas a été franchi dans cette réforme, avec la mise en place de la DGE qui représente, depuis 2006, l'interlocuteur fiscal unique de près de 2 000 entreprises d'Algérie. Concernant les PME, le principe est similaire. Un programme ambitieux de construction de 65 Centres des Impôts (CDI), qui leur sont spécialement dédiés, est en cours de réalisation.

Ainsi, et jusqu'au premier trimestre 2012, 12 CDI devraient ouvrir leurs portes.

Certes, les projets CDI avancent graduellement, mais il est prévu que leur déploiement atteigne sa vitesse de croisière dans les années à venir.

Pour rappel, conformément au plan d'action arrêté initialement, l'ouverture des CDI survient après le lancement du CDI pilote de Rouiba. Ce dernier qui fonctionne depuis 2009 constitue, sans nul doute, une opportunité pour capitaliser une expérience et tirer les enseignements



CDI Mostaganem

utiles dans la perspective du lancement d'autres CDI.

Cela étant, les avantages de regroupement des structures en un seul service de gestion sont considérables tant pour les contribuables que pour l'Administration fiscale.

Pour les contribuables, avec les CDI,

ils n'auront affaire qu'à un seul interlocuteur fiscal. Concrètement, ils ne seront plus obligés de se déplacer d'un service à l'autre et verront ainsi leurs démarches facilitées.

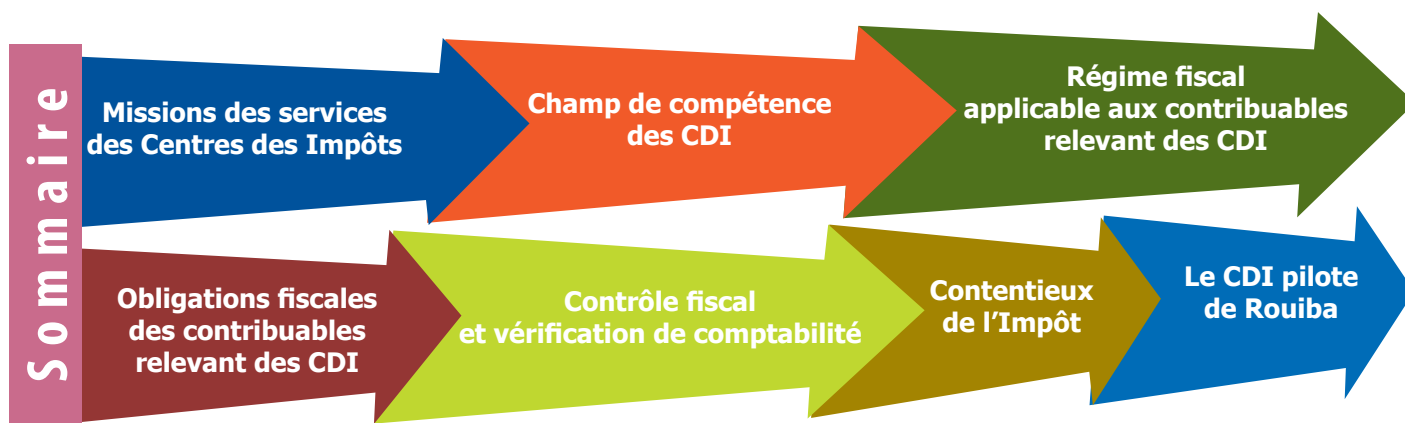
Pour l'Administration fiscale, le CDI est une avancée notable pour au moins trois raisons :

d'abord, la diminution des services de base qu'implique la mise en place des CDI induirait certainement une réduction des coûts de gestion.

Ensuite, la modernisation des procédures de gestion devant accompagner leur installation devrait contribuer à relever le niveau de recouvrement des recettes fiscales. Enfin, l'Administration fiscale entend élargir l'assiette fiscale et réduire les inégalités dans la répartition des charges fiscales.

Autrement dit, imposer le principe constitutionnel de «l'égalité de tous devant l'impôt», en obligeant chaque entreprise, quelle que soit sa taille, proportionnellement à ses capacités contributives, à supporter le poids des charges fiscales communes.

A. RAOUYA
DGI





UNE ORGANISATION SPÉCIALEMENT DÉDIÉE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

MISSIONS DES SERVICES DES CENTRES DES IMPÔTS

Le Centre des Impôts comprend trois (3) services principaux, une recette et deux services.

Le service principal de gestion

est chargé notamment de :

- ◆ la prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du Centre des Impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations ;
- ◆ la validation et la présentation au chef du centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégataire du directeur des impôts de wilaya ;
- ◆ la proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité.

Le service principal du contrôle

est chargé notamment de :

- ◆ la mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion pour exploitation ;
- ◆ la proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des Centres des Impôts.

Le service principal du contentieux

est chargé notamment de :

- ◆ l'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au Centre des Impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi

que les demandes de remboursement de précomptes- TVA ;

- ◆ le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

La recette

est chargé notamment de :

- ◆ procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur rencontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- ◆ tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes les comptes de gestion établis.

Le service d'accueil et d'information

est chargé, sous l'autorité du chef de Centre, notamment de :

- ◆ l'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;

- ◆ la diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du Centre des Impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

Le service de l'informatique et des moyens

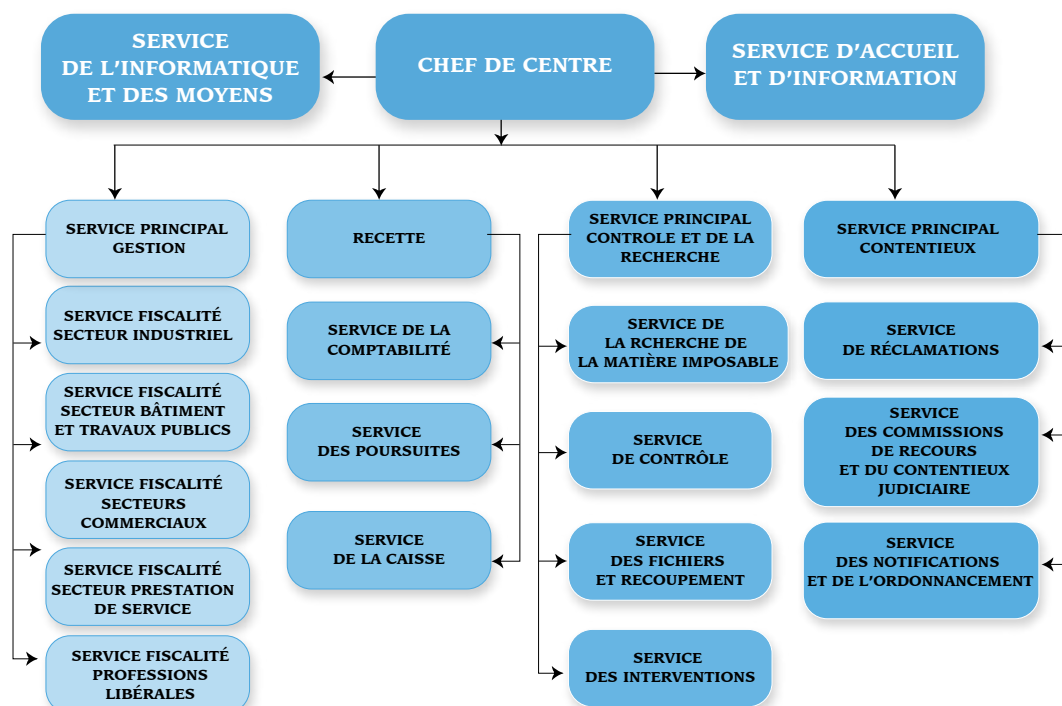
est chargé notamment de :

- ◆ l'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- ◆ du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures.

Schéma organisationnel

Un schéma classique d'une structure de gestion intégrée

Schématiquement, l'organisation du CDI se décline comme suit :





CHAMP DE COMPÉTENCE DES CDI

Un champ de compétence élargi aux professions libérales

Le champ de compétence des CDI intègre :

- ◆ Les entreprises individuelles suivies au régime du réel ou au régime simplifié et les activités suivantes :
- les opérations de vente faites en gros ;

- les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- les distributeurs des stations de service ;
- les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats

en franchise de la taxe ;

- les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature ;
- les fabricants et marchands d'ouvrages en métaux précieux.
- ◆ Les sociétés non éligibles à la DGE ;
- ◆ Les membres de professions libérales.

RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX CONTRIBUABLES RELEVANT DES CDI

Un régime simplifié conforme à la taille de l'entreprise

Le régime fiscal applicable aux contribuables relevant du CDI varie en fonction de leurs statuts et de la nature de leurs activités :

1. Les entreprises individuelles suivies au régime du réel ou au régime simplifié d'imposition ou titulaire d'une profession libérale

- ◆ à l'impôt sur le revenu global (IRG) lorsque l'entreprise réalise un revenu correspondant à la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux,
- ◆ à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- ◆ à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Remarque : Les revenus réalisés sont soumis au titre de l'IRG/BIC (régime simplifié) et de l'IRG/BNC à un taux proportionnel fixé à 20%, libératoire d'impôt.

2. Les sociétés non éligibles à la DGE

Le régime d'imposition dépend de la forme juridique de la société :

2.1 Les sociétés de capitaux (Sociétés à Responsabilité Limitée, Sociétés Par Actions, Sociétés en Commandite par Actions...) :

- ◆ les bénéfices réalisés sont soumis à l'IBS.
- ◆ le chiffre d'affaires réalisé en Algérie est soumis à la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).
- ◆ les revenus des gérants majoritaires des SARL sont soumis à l'IRG/BNC suivant le régime de la déclaration contrôlée.

tion contrôlée.

2.2 Les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL) :

- ◆ les bénéfices réalisés sont soumis à l'IBS.
- ◆ le chiffre d'affaires réalisé en Algérie est soumis à la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

2.3 Les sociétés de personnes (Sociétés en Nom Collectif, Sociétés en Participation, Sociétés en Commandite Simple) :

- ◆ les associés de ces sociétés sont soumis à l'impôt sur le revenu global à raison des revenus distribués proportionnellement à leurs parts sociales.
- ◆ le chiffre d'affaires réalisé en Algérie est soumis à la taxe sur l'activité professionnelle et à la taxe sur la valeur ajoutée.

OBLIGATIONS FISCALES DES CONTRIBUABLES RELEVANT DES CDI

Démarches plus simples et procédures allégées pour faciliter l'impôt

1. Au titre de l'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Déclaration annuelle des bénéfices

La déclaration annuelle (série G n° 4) est souscrite au plus tard le 30 avril suivant l'exercice au cours duquel les bénéfices ont été réalisés.

Paiement

Les sociétés relevant de l'IBS sont

tenues de verser spontanément à la caisse du receveur du CDI trois (03) acomptes provisionnels égal chacun à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos ou à la dernière période d'imposition.

Ces acomptes sont versés au moyen de la déclaration série (G n° 50), selon les délais suivants :

- ◆ 1^{er} acompte : du 20 février au 20 mars ;
- ◆ 2^e acompte : du 20 mai au 20 juin ;
- ◆ 3^e acompte : du 20 octobre au 20

novembre ;

- ◆ Solde de liquidation : au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

2. Au titre de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG)

Déclarations globale des revenus



La déclaration globale des revenus (G n° 1) est souscrite au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle les revenus ont été réalisés.

Païement

a- La taxation provisoire

Les sociétés relevant du régime réel d'imposition sont soumises à une taxation provisoire au titre de l'IRG au taux proportionnel de 10% ouvrant droit à un crédit d'impôt.

Ce montant doit être payé auprès du receveur du CDI au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle les revenus ont été réalisés.

b- Le régime des acomptes provisionnel

- Les contribuables soumis au régime réel :

Les sociétés figurant dans le rôle de l'exercice précédent pour une somme excédant 1 500 DA, l'impôt sur le revenu global donne lieu à deux (02) versements d'acomptes du 20 février au 20 mars et du 20 mai au 20 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices ou de revenus servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à la charge des sociétés dans les rôles concernant la dernière année d'imposition.

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

- Les contribuables soumis au régime simplifié ou au régime de la déclaration contrôlée

Ces contribuables sont tenus de calculer et verser les acomptes provisionnels au receveur des impôts compétent, sans avertissement préalable. Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance. Le paiement du solde de liquidation se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de bordereau avis de versement.

C- La retenue à la source

Les salaires versés aux employés sont soumis à une retenue à la source de l'IRG suivant le barème progressif prévu par l'article 104 CIDTA.

3. Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

3.1. Régime général

Déclaration mensuelle

Les sociétés doivent produire, dans les vingt (20) premiers jours de chaque mois, une déclaration (série G n° 50) conforme au modèle fourni par l'Administration et un relevé indiquant leur chiffre d'affaires auprès du CDI du ressort duquel est situé le siège ou le principal établissement.

Déclaration trimestrielle

Les sociétés soumises à l'imposition d'après le régime simplifié ou le régime de la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux sont tenues de souscrire une déclaration et d'acquitter trimestriellement la TVA durant les vingt (20) premières jours du mois suivant le trimestre civil.

3-2 Paiement

Les sociétés sont tenues d'acquitter la TVA au moment où elles déposent leur déclaration ou de s'en acquitter, s'il y a lieu, dans les vingt (20) premiers jours du mois d'avril, du complément de taxes, résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

4. Au titre de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

4.1. Régime général

a- Déclaration et paiement mensuels

Les personnes physiques relevant de l'IRG catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou les personnes morales assujetties à l'IBS et relevant des CDI sont tenues de produire une déclaration mensuelle (série G n° 50) et d'acquitter le montant de la TAP auprès du receveur du CDI territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé.

b- Déclaration et paiement trimestriels

Les contribuables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié ou au régime de la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux sont tenus de souscrire une déclaration et d'acquitter trimestriellement de la TAP durant les vingt (20)

premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles brutes ont été réalisés.

4.2. Régime optionnel de déclaration : Régime des acomptes provisionnels

a- Option

Les entreprises ayant exercé depuis au moins une année peuvent être autorisées, sur leur demande, à déclarer et de s'acquitter de la TAP d'après le régime des acomptes provisionnels.

b- Déclaration et paiement de la TAP

Chaque versement mensuel égal, selon le cas, au 1/12 ou au 1/4 du chiffre d'affaires imposable de l'année précédente. Une régularisation de la taxe est opérée par le versement d'un solde sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le 20 du mois qui suit la clôture de l'exercice.

5. Au titre de l'IRG/ traitements et salaires

Déclaration annuelle

Les entreprises qui versent des salaires, traitements ou émoluments sont tenues de produire la déclaration annuelle des salaires série (G n° 29), y compris sur support informatique, au plus tard le 30 avril de l'année.

Déclaration et paiement mensuels

Les personnes physiques relevant de l'IRG catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou une personne morale assujettie à l'IBS et relevant des CDI sont tenues de souscrire une déclaration mensuelle et de verser les retenues à la source afférente aux salaires durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les salaires ont été versés à la caisse du receveur du CDI territorialement compétent.

Déclaration et paiement trimestriels

Les entreprises soumises à l'imposition d'après le régime simplifié ou au régime de la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux, sont tenues d'effectuer un versement des sommes dues à raison des paiements de l'année en cours dans les vingt (20) premiers jours de chaque mois qui suit le trimestre écoulé.



CONTRÔLE FISCAL ET VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

Un contrôle idoine pour élargir l'assiette fiscale

Les CDI ont pour charge d'exécuter les différentes formes de contrôle à savoir :

Le contrôle sur pièce

Ce contrôle porte sur un examen critique des déclarations fiscales à travers notamment l'exploitation des documents figurant dans le dossier fiscal du contribuable (recoupements, constats, informations reçues, etc.).

La vérification de comptabilité

Il s'agit d'une vérification sur place des documents comptables d'une entreprise ou d'une société en les confrontant à certaines données de fait ou

matérielles afin de contrôler les déclarations souscrites pour rechercher les incohérences internes et externes.

La vérification ponctuelle

C'est une vérification qui permet aux agents vérificateurs d'examiner la comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

La flagrante fiscale

La flagrante fiscale est un contrôle opéré par l'Administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable.

Cette procédure permet, en outre,



CDI Mascara

à l'Administration fiscale d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en temps réel et ce même pour une période au titre de la quelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue.

CONTENTIEUX DE L'IMPÔT

Le recours administratif préalable

Les contribuables relevant de la gestion des CDI doivent adresser leurs réclamations au chef du Centre des Impôts dont dépend le lieu d'imposition. Un récépissé est délivré aux contribuables.

Compétence du chef du Centre

Le chef du Centre des Impôts statue au nom du Directeur des impôts sur les réclamations introduites par les contribuables relevant du Centre sur les affaires d'un montant global maximum de dix millions de dinars (10.000.000 DA) (LF 2012).

Les réclamations introduites auprès du chef du Centre des Impôts doivent être traitées dans un délai de quatre (04) mois suivant la date de leur présentation.

Ce délai est fixé à six (06) mois lorsque la réclamation relève de la compétence du directeur des impôts de wilaya.

Il est porté à huit (08) mois pour les affaires contentieuses qui requièrent l'avis conforme de l'administration centrale (LF 2012).

Délai de réclamation

Les réclamations sont recevables

jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation des événements qui motivent ces réclamations.

Sursis légal de paiement

Le contribuable qui introduit une réclamation par laquelle il conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions, en s'acquittant auprès du receveur du CDI d'un montant égal à 20% de ces impositions, s'il en sollicite le bénéfice dans sa réclamation.

2. Le recours devant les commissions de recours

Le contribuable non satisfait de la décision rendue sur sa réclamation par le chef du Centre des Impôts a la faculté de saisir la Commission de recours compétente dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de la notification de la décision de l'Administration.

Cette demande de recours doit être formulée auprès de la Commission des impôts directs et de la TVA de la wilaya.

3. Recours judiciaires

3.1. Le recours devant le tribunal administratif

Le contribuable non satisfait de la décision rendue par le chef du Centre des Impôts sur les réclamations contentieuses ainsi que sur les décisions prises d'office peut introduire un recours devant le tribunal administratif dans un délai de quatre (4) mois.

Le bénéfice du sursis légal de paiement

La loi accorde au contribuable le bénéfice de la procédure de sursis légal de paiement des impositions contestées.

Toutefois, le sursis de paiement n'est accordé que sous réserve de constitution des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

3.2. Le recours devant le Conseil d'Etat

Les jugements rendus par le tribunal administratif peuvent être attaqués en appel devant le Conseil d'Etat.

4. Le recours gracieux

En cas d'indigence ou de gêne mettant le contribuable dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, il peut solliciter la bienveillance de l'Administration fiscale la remise ou la modération d'impositions régulièrement établies.



LE CDI PILOTE DE ROUBA : UNE EXPÉRIENCE UTILE DANS LA PERSPECTIVE DE LANCEMENT D'AUTRES CDI

Le CDI en quelques chiffres

Les performances

Une première évaluation, en dépit de la courte durée d'expérience de fonctionnement du Centre, a permis de constater une évolution encourageante en termes de rendement financier, traitement des affaires contentieuses, de contrôle et d'accueil.

En matière de recouvrement

Le Centre a recouvré au cours de l'année 2010 un montant s'élevant à 17.867.821.605,12 DA, soit une augmentation de plus de 142% par rapport à l'année précédente, comme l'attestent les statistiques suivantes :



Mr Boughias chef du CDI de Rouiba

Année	Droit au comptant	Rôle	Total général
2009	7.354.458.127	156.048.626,22	7.510.506.753,22
2010	17.431.730.419,28	436.091.185,84	17.867.821.605,12

En matière de contentieux

Les résultats escomptés sont concrétisés notamment par la prise en charge de la quasi-totalité des réclamations reçues, comme il est indiqué au tableau qui suit :

Période	Réclamations contentieuses relevant du CDI		Réclamations contentieuses relevant de la DIW		Contentieux de recouvrement		Contentieux de vérification		Demande de remboursement de TVA		Surcis paiement	
	Récl reçus	Récl traitée	Récl reçus	Récl traitée	Récl reçus	Récl traitée	Récl reçus	Récl traitée	Récl reçus	Récl traitée	Récl reçus	Récl traitée
Au 31/12/2009	79	79	10	10	07	07	11	11	21	15	18	18
Au 31/12/2010	152	140	23	20	03	03	52	52	53	30	68	68
Au 07/12/2011	99	65	20	12	-	-	54	54	34	10	64	64

En matière de contrôle sur pièces des déclarations

Désignation	2009	2010
Nombre de dossiers programmés en vérification de comptabilité	550	1668
Nombre de dossiers programmés au CSP	18	107
Nombre de dossiers exécutés	12	51
Droits et pénalités suite au CSP	24.935.954	217.425.345

En matière de vérification des comptabilités

Désignation	2009	2010
Nombre de dossiers programmés en vérification de comptabilité	31	34
Nombre de dossiers exécutés	29	33
Vérifications de comptabilité affaires transférées	01	00
Vérifications de comptabilité affaires annulées	01	01
Droits et pénalités constatés suite à la vérification de comptabilité	319.628.836	769.610.779

En matière d'accueil :

Au cours des trois premiers trimestres de l'année 2011, le bilan de l'accueil du public du CDI de Rouiba est retracé dans le tableau suivant :

Période	Nature des mesures d'accueil				Nature de l'information donnée								
	Accu. tél.	Accu. phy.	Asso. prof.	Corresp. écrit	Mode d'impo.	Proc. ctx	TVA	IRG/IBS	TF	TAP	Droit d'enreg.	Avant fisc.	autres
1 ^{er} trimestre	16	900	-	03	357	89	02	13	-	-	-	79	379
2 ^e trimestre	34	829	-	02	399	83	03	24	-	-	-	53	303
3 ^e trimestre	21	491	-	-	393	21	02	05	-	-	-	23	46
Total	71	2220	-	05	1149	193	07	42	-	-	-	155	728



مجال اختصاص مركز الضرائب

والمؤسسات التي تستفيد من نظام الشراء بالإعفاء من الرسم.

- الفـرازون و تجار الأملاك و ما شابههم وكذا منظموا العروض والألعاب والتسلية بمختلف أنواعها.
- الصناع و تجار المعادن الثمينة.

2- الشركات غير الخاضعة لمديرية كبريات المؤسسات ؛

3- أعضاء المهن الحرة.



مركز ضرائب الحرفا

لمؤسسات مستفيدة من الإعفاء المنصوص عليه في التنظيم المتعلق بالمحروقات

يتبع لمجال اختصاص مراكز الضرائب :

1- المؤسسات الفردية الخاضعة للنظام الضريبي الحقيقي أو للنظام المبسط؛ والممارسين للعمليات التالية :

- عمليات البيع بالجملة.
- العمليات التي يقوم بها الوكلاء المعتمدون.
- موزعو محطات الوقود.
- المكلفون بالضريبة الذين يقومون بعمليات التصدير.
- الأشخاص الذين يقومون بعمليات البيع

الضرائب والرسوم المطبقة



مركز ضرائب معسكر

• يخضع رقم الأعمال المحقق في الجزائر إلى الرسم على النشاط المهني و الرسم على القيمة المضافة.

• تخضع مداخيل المسيرين صاحبي أغلبية الحصص في الشركات ذات المسؤولية المحدودة إلى الضريبة على الدخل الإجمالي / فئة الأرباح غير التجارية، حسب نظام التصريح المراقب.

2.2- بالنسبة للمؤسسات الأحادية ذات المسؤولية المحدودة

• تخضع الأرباح المحققة إلى الضريبة على أرباح الشركات ،

• يخضع رقم الأعمال المحقق في الجزائر إلى الرسم على النشاط المهني و الرسم على القيمة المضافة.

3.2- بالنسبة لشركات الأشخاص (شركات التضامن، شركات المساهمة، شركات التوصية البسيطة)

1. مؤسسة فردية خاضعة للنظام الضريبي الحقيقي أو للنظام المبسط أو اصحاب المهن الحرة

• الضريبة على الدخل الإجمالي عند تحقيق دخل يتعلق بفئة الأرباح التجارية والصناعية، اوفئة الارباح الغير التجارية، الرسم على النشاط المهني ؛ الرسم على القيمة المضافة.

2. شركة غير تابعة لمديرية كبريات المؤسسات

يرتبط النظام الضريبي بالطبيعة القانونية للشركة :

1.2 بالنسبة لشركات الأموال (الشركات ذات المسؤولية المحدودة، الشركات ذات الأسهم، شركات التوصية ذات أسهم ...)

• تخضع الأرباح المحققة إلى الضريبة على أرباح الشركات .

Condoléances

Profondément touchés par le décès de **Mr. BELASSEL Mohamed** agent à la DGI en retraite et de la sœur de **Mr. AMEUR Mohand**, Inspecteur divisionnaire à la DGI. Le Directeur Général des Impôts, l'Inspecteur Général des services fiscaux, les Directeurs Centraux ainsi que l'ensemble du personnel de la Direction Générale des Impôts présentent aux familles leurs sincères condoléances. Puisse Dieu le Tout-Puissant accorder aux défunts Sa Sainte Miséricorde et les accueillir en Son Vaste Paradis.

www.mfdgi.gov.dz

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques et de la Communication
Immeuble Ahmed-Francis cité Malki, Ben Aknoun, Alger
Tél. : 021 59 53 53 Postes : 36 11 - 21 67 - 21 65
Fax : 021 59 53 47



Directeur de publication
Mr. A. RAOUYA D.G. des impôts
COMITÉ DE RÉDACTION DGI
Mr. B. BENALI, Directeur des Relations Publiques et de la Communication
A. MENACEUR, SDPCF / **D. MADJENE**, SDRPC / **A. ANEKIK**, SDRF / **K. EL BACHIR** / **H. MAIZ**

رسالة المديرية العامة للضرائب

عدد: 54 / 2012

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب

مركز الضرائب

تنظيم مكيف لصالح
المؤسسات الصغيرة والمتوسطة

الإفتتاحية

تسيير واحدة كبيرة ، سواء تعلق الأمر بالملكفين بالضريبة أو بالإدارة الجبائية.

فبالنسبة للمكلفين بالضريبة، لن يصبحوا متعاملين إلا مع محاور جبائي وحيد ، حيث لن يتحتم عليهم التنقل من مصلحة إلى أخرى و ستسهل بذلك مساعيهم الإدارية.

أما فيما يتعلق بالإدارة الجبائية ، فيشكل فتح مركز الضرائب تطورا مميزا لأسباب ثلاثة وهي:

أولا ، سترتب عن تقليص عدد المصالح القاعدية الناجم عن إحداث مراكز الضرائب ، تخفيضا في تكلفة التسيير.

ثانيا ، تساهم عصنة إجراءات التسيير المواكبة لإحداث هذه المراكز في زيادة مستوى تحصيل الإيرادات الجبائية .

أخيرا ، تسعى الإدارة الجبائية من خلال مشاريع مراكز الضرائب ، إلى توسيع الوعاء الجبائي و التخفيف من ظاهرة عدم المساواة في توزيع الأعباء الجبائية بين المكلفين بالضريبة .

بمعنى آخر ، فرض المبدأ الدستوري " مساواة الجميع أمام الضريبة " من خلال إلزام كل مؤسسة ، مهما كان حجمها بتحويل الأعباء الجبائية المشتركة تبعا لقدراتها التساهمية.

ع . راوية

م.ع.ض

تشكل عصنة الهياكل عنصرا مهما بل مصري من أجل إنجاح الإصلاحات الأخرى للإدارة الجبائية.

بالفعل ، فمن الناحية التنظيمية ، أصبح في مقدور الإدارة الجبائية الجزائرية أن تتطور تدريجيا، من تنظيم حسب نوع الضرائب إلى تنظيم حسب نوع الزبائن، وهذا قصد تجسيد مبدأ المحاور الجبائي الوحيد.

لقد تم قطع خطوة في تحقيق هذا الإصلاح مع تنصيب مديرية كبريات المؤسسات التي تمثل منذ 2007 ، المحاور الجبائي الوحيد لقرابة 2000 مؤسسة في الجزائر .

أما فيما يتعلق بالمؤسسات الصغيرة و المتوسطة ، فهناك برنامج طموح في طور الإنجاز لبناء 65 مركز للضرائب موجه لها .

حيث أنه و إلى غاية الثلاثي الأول من سنة 2012 ، سيتم فتح عشر (12) مراكز للضرائب.

حقيقة ، إن مشاريع مراكز الضرائب تتقدم بصفة تدريجية، و لكن من المقرر أن تبلغ هذه الوتيرة سرعتها القصوى خلال السنوات القادمة. للتذكير ، و طبقا لمخطط العمل المرسوم منذ البداية ، كان مقررا أن يتم فتح عدة مراكز الضرائب مباشرة بعد تنصيب مركز الضرائب النموذجي لروبية إذ يشكل هذا الأخير الذي ينشط منذ سنة 2009 ، فرصة قصد تثمين هذه التجربة و الاستفادة من دروسها المفيدة في إطار تشييد مراكز أخرى للضرائب.

وعليه ، تعتبر المزايا المترتبة عن تجميع الهياكل في مصلحة